



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Professions paramédicales et sociales

Question écrite n° 47755

Texte de la question

M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur les difficultés que rencontrent les demandeurs d'emploi lors de leur inscription au concours d'entrée à la formation d'aide soignant. Selon l'organisme de formation, ils doivent acquitter au moment de leur inscription des droits compris entre 150 francs et 200 francs, en vue d'être admis à se présenter au concours. Celui-ci n'étant pas ouvert en fonction du nombre de postes offerts, certains candidats, recus au concours se trouvent placés sur une liste d'attente. Le bénéfice de ce concours n'étant pas reporté d'une année sur l'autre, ces malheureux candidats sont dans l'obligation de s'acquitter à nouveau des droits d'inscription pour être autorisés à se représenter. Sachant qu'il s'agit de personnes en situation difficile, il lui demande si une mesure pourrait être prise en vue de limiter à une seule fois le paiement des droits d'inscription.

Texte de la réponse

Il est précisé à l'honorable parlementaire que les frais occasionnés par l'organisation des épreuves de sélection ne font l'objet d'aucune prise en charge sur le budget de l'Etat. Conformément aux dispositions réglementaires, le montant des droits d'inscription à ces épreuves est déterminé, au regard des frais engendrés, par l'organisme gestionnaire du centre de formation d'aides soignants, après avis du conseil technique. Cependant, la réglementation en vigueur autorise les centres de formation à se regrouper pour organiser en commun les épreuves ; dans ce cas, la participation financière des candidats s'en trouve allégée. Par contre, dans la mesure où la dépense est annuelle, il ne peut être envisagé de limiter à une seule fois le paiement des droits d'inscription.

Données clés

Auteur : [M. Bussereau Dominique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47755

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : santé et sécurité sociale

Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 février 1997, page 467

Réponse publiée le : 14 avril 1997, page 1937